

de rendre la justice comme il se doit dans ses hautes fonctions. Voilà pour la première raison. Et voici la deuxième:

b) au fait qu'il s'est rendu coupable de mauvaise conduite,

Je pense que cet alinéa pourrait faire l'objet d'une bonne interprétation. La troisième raison est celle-ci:

c) au fait qu'il n'a pas rempli utilement ses fonctions,

On raconte des choses extraordinaires à propos des procès. Je ne veux rien y ajouter cet après-midi, quoique je conserve des souvenirs inappréciables de ma fréquentation des tribunaux. Un avocat ayant comparu devant un certain juge, le juge indiqua qu'il fixait la cause au vendredi 13. L'avocat répliqua: «Monsieur le juge, c'est un jour malchanceux.» Le juge reprit: «On constate généralement, dans ces cas, qu'un côté l'emporte et que l'autre perd. Une moitié l'emporte et l'autre moitié perd. Certains jours sont chanceux et d'autres, malchanceux.» La cause fut donc fixée au 13. Le perdant, en l'occurrence, dit-il que le juge n'a pas rempli utilement, ses fonctions? Et voici la dernière raison:

d) au fait que, par sa conduite ou pour toute autre raison, il s'est mis dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.

Il est difficile de s'imaginer ce que cela signifie. Le ministre de la Justice (M. Turner) devra défendre ce texte lors de l'étude du bill au comité. La possibilité d'un redressement aurait pu être utile dans le cas Landreville, mais ce pourrait être une arme qui, d'une certaine façon, menacerait les tribunaux et empêcherait certains de rechercher la fonction de juge. Le paragraphe (3) est conçu en ces termes:

Un juge qui, d'après la constatation du gouverneur en conseil, sur un rapport fait au ministre de la Justice du Canada par le Conseil, est frappé d'incapacité ou devenu empêché de remplir utilement ses fonctions, cesse... de toucher ou recevoir ou d'avoir droit de recevoir tout autre traitement...

Bref, le Conseil prend une décision et, sur-le-champ, le juge est démis. Le paragraphe (6) est rédigé en ces termes:

Lorsque le gouverneur en conseil a constaté, en application du paragraphe (3), qu'un juge est frappé d'incapacité ou d'invalidité, il peut accorder à ce juge...

Ce serait justice. Un homme peut tomber dans la sénilité sans s'en rendre compte. S'il est estimé sénile par le Conseil de la magistrature il est mis à pied même s'il a longuement et durement travaillé dans la magistrature. Il s'est produit un cas en Nouvelle-Écosse. Au cours des dernières années de sa carrière, le magistrat en question était systématiquement d'accord avec ses confrères. A ce était systématiquement d'accord de prendre une décision. Il s'agissait peut-être du meilleur juge que la Nouvelle-Écosse ait eu depuis 30 ans. Il aurait été juste que cet homme prenne sa retraite aux termes de la réserve du paragraphe (4) et continue à toucher son traitement. Il avait été un bon et fidèle serviteur de la Nouvelle-Écosse pendant très longtemps.

J'éprouve quelques scrupules à l'égard des effets excessifs de la partie du bill relative au Conseil de la magistrature et aux modifications qu'elle pourrait apporter au corps judiciaire. Peut-être va-t-elle trop loin. Elle semble rationnelle mais peut-être n'a-t-on pas accordé au Conseil de la magistrature toute l'attention nécessaire. Aucun

[M. McCleave.]

droit d'appel n'est prévu. Il est impossible à un juge de faire appel devant le Parlement, notre plus haute cour. Il ne peut s'adresser au Parlement auquel il appartient de confirmer la décision du Conseil et de le révoquer. C'est le Conseil qui le révoquera.

Il n'existe aucun remède à l'injustice dont pourrait souffrir un juge. Cette disposition semble très étrange sous un régime juridique où nous tenons tant compte du droit des gens et où nous veillons à ce qu'aucune condamnation ne soit prononcée avant que tout établisse clairement la culpabilité. Le droit d'appel contient toutes les sauvegardes nécessaires pour que toute la question soit à nouveau examinée par des gens impartiaux et différents chaque fois. Cette mesure ne contient aucune sauvegarde de ce genre et j'en demanderai la raison au ministre.

Je me rends compte des problèmes qui se posent. Par exemple, il est possible qu'un juge de Cour suprême soit en cause. Il se refuserait alors à faire appel de toute l'affaire devant la Cour suprême du Canada car il serait alors jugé par d'autres juges. Il faut prévoir une possibilité d'appel même si cela implique la création d'une procédure parlementaire. C'est important pour l'intégrité et l'indépendance des juges.

• (4.50 p.m.)

A cet égard, j'aimerais vous citer un extrait du rapport du juge Rand sur l'affaire Landreville. Je cite le juge Rand:

Mais qu'implique l'indépendance des juges? Rien de moins que ceci: que celui à qui un tel pouvoir a été confié soit lui-même le premier à respecter ce qui lui a été confié, l'administration de la justice en vertu de la loi, y compris la loyauté envers ses institutions. Pour exercer une telle fonction, il faut avoir assez de force de caractère pour résister à toute influence qui pourrait y faire entrer des éléments étrangers.

Un tort immense à faire à un État serait de nuire à cette indépendance; son caractère constitutionnel est indispensable pour que le public accepte notre façon de régler les conflits. Les jugements peuvent faire l'objet de critiques: ils peuvent nécessiter une modification des lois; mais on suppose comme principe fondamental l'intégrité intellectuelle et morale du juge dans l'exercice de ses fonctions. De nos jours, seul le règne de la loi peut assurer aux sociétés la paix et la liberté: sa mise à exécution doit rallier le respect et l'acceptation du public comme ayant le caractère postulé. Les jugements rendus doivent atteindre à la mesure d'impartialité humainement possible; notre régime judiciaire est l'aboutissement d'un millénaire d'expérience, et la mesure de son imperfection correspond à l'imperfection même de l'homme. Mais le régime soutient favorablement la comparaison avec n'importe quel autre régime humain, et il est de toute première nécessité que les ministres du régime judiciaire possèdent toujours la qualité essentielle qui les veut affranchis des influences incompatibles avec les fonctions judiciaires, qu'ils en aient conscience ou non. Cette condition comporte un facteur dominant: il s'agit de la vulnérabilité de l'esprit soumis à ces influences et s'il est confirmé qu'elle existe, elle indique un sens moral incompatible avec le caractère fondamental d'un juge.

Dans la mise à exécution de notre droit coutumier, avant le XIII^e siècle, on considérait que les hommes n'étaient pas indignes de juger leurs semblables et l'ordalie était l'épreuve acceptable pour juger de la culpabilité ou de l'innocence, du bien ou du mal. Nous savons maintenant que les hommes peuvent atteindre à une objectivité désintéressée et acceptable dans leurs jugements et maintenir cette objectivité, sauf seulement que l'on suppose chez eux la fidélité et l'intégrité; les juges remplissent des fonctions qui nécessitent une indépendance et une durée de mandat qui soumettent à un critère précis tout manquement à leur devoir: la perte justifiée de la confiance morale du public et du barreau.